

II RESUME :

La requérante interroge la CNCDP à propos de la conduite d'une psychologue qui a accepté de la prendre en psychothérapie individuelle, puis, sur proposition de la requérante, de prendre aussi, toujours en thérapie individuelle, l'amie avec qui la requérante formait un couple.

Après avoir demandé un délai de réflexion de huit jours, la psychologue a accepté.

Au cours de sa thérapie, l'amie de la requérante et la psychologue ont éprouvé « des sentiments partagés » et les deux femmes ont décidé d'habiter ensemble.

La requérante consulte alors un avocat pour essayer de tenter une action vis à vis de la psychologue, car depuis la rupture, sa « vie n'est plus la même, [elle] a failli [se] jeter deux fois par la fenêtre, [elle a] un traitement anti-dépressif, [elle a] perdu 15 kilos et [elle a] un mal fou à reconstruire [sa] vie ».

Elle a un sentiment de trahison, d'injustice, et ce qui la détruit le plus « c'est de savoir que cette psychologue [...] continue d'exercer avec cet acte sur la conscience. »

Elle fait part de sa souffrance et de sa douleur au quotidien et elle estime « que pour faire un véritable deuil, il faut que cette personne soit sanctionnée [...] ».

III AVIS DE LA COMMISSION

Il convient de préciser tout d'abord que la CNCDP n'a aucun pouvoir de sanction, comme le rappelle le préambule ci-dessus. La compétence de la commission est d'émettre des avis au regard du code de déontologie des psychologues.

La commission retiendra deux questions :

1-La psychologue aurait-elle dû accepter de prendre en thérapie individuelle les deux membres d'un couple ?

2-La psychologue, en établissant une relation personnelle avec sa cliente en thérapie, a-t-elle transgressé les règles du code de déontologie des psychologues ?

Concernant la première question :

Le code précise la responsabilité du psychologue (Principe 3)

« Outre les responsabilités définies par la loi commune, le psychologue a une responsabilité professionnelle[...] »

Il répond donc personnellement de ses choix et des conséquences directes de ses actions et avis professionnels. »

Or la commission estime que la situation de thérapie crée une relation professionnelle particulière entre les personnes impliquées, le thérapeute et son client.

De ce point de vue, le fait d'accepter en thérapie individuelle deux personnes intimement liées, même si ce n'est pas formellement contraire au code de déontologie, peut rendre plus difficile la mission fondamentale du psychologue et entraîne des difficultés sur le plan technique qui exposent à des risques de dérives déontologiques.

Concernant la seconde question :

L'article 11 rappelle ses devoirs au psychologue : « *le psychologue n'utilise pas de sa position à des fins personnelles, de prosélytisme ou d'aliénation d'autrui ...[...]* » et « *n'engage pas d'évaluation ou de traitement impliquant des personnes auxquelles il serait déjà personnellement lié.* » En effet, lors d'une thérapie, le psychologue et son client ne se trouvent pas dans une position équivalente et symétrique . Le thérapeute ne doit pas utiliser cette relation de dépendance pour établir une relation particulière.

Conclusion

La commission rappelle la responsabilité professionnelle du psychologue qui ne doit pas abuser de sa position de thérapeute à des fins personnelles, ce qui est manifestement contraire à la déontologie.

Fait à Paris, le 13 janvier 2001
Pour la CNCDP,

Marie-France JACQMIN
Présidente